

emploi auquel un traitement était attaché dans le temps, et cela rendait son siège vacant.

Le statut qui crée la charge de chargé d'affaires dit que ce fonctionnaire recevra un traitement de pas plus de \$10,000. Maintenant, malgré tout le respect que j'ai pour mon honorable ami qui siège derrière moi (M. Girouard), je dois différer d'avec lui. Je ne pense pas que l'acceptation de l'emploi sans traitement fût incompatible avec les termes de l'acte ni que la commission se trouvât vide en conséquence; et je ne partage pas non plus l'opinion de mon honorable ami de Bothwell lorsqu'il dit que l'acceptation de l'emploi sans salaire constitue une altération de l'acte. L'emploi est le même, qu'il y soit attaché un salaire ou non. Le gouvernement n'était pas tenu de fixer un salaire; mais s'il n'en avait pas été fixé on aurait pu prétendre que plus tard on aurait pris des dispositions pour payer le chargé d'affaires ou qu'il aurait droit de se faire payer d'après ce que les avocats appellent le *quantum meruit*. Mais ici, il y a eu une proposition de faite par le ministre des chemins de fer, qu'il accepterait l'emploi sans le traitement y attaché, et c'est là apparemment le commencement—tel qu'il appert aux documents à nous soumis—du marché qui s'est conclu par cette nomination.

Eh bien, dès l'abord, il n'y avait pas de traitement, *quoad* sir Charles Tupper, d'attaché à cet emploi. Il a dit: Je vais remplir les fonctions sans prendre de traitement. Le gouvernement a dit: à cette condition nous allons vous nommer chargé d'affaires; et il a été nommé à cette condition, conformément aux termes de l'acte, car je ne vois pas que l'acte rende obligatoire la création d'un traitement. Puis mon honorable ami de Bothwell a prétendu qu'un membre du gouvernement pourrait aussi bien accepter l'emploi de lieutenant-gouverneur d'une province ou de juge, ou quelque chose semblable; mais il doit certainement voir l'incompatibilité qu'il y a entre la position de membre du gouvernement, de membre du Conseil privé, et celles des fonctionnaires mentionnés. Mais entre la position de membre du Conseil privé, de membre du gouvernement, et celle de chargé d'affaires, remplissant temporairement l'emploi en Angleterre, il n'y a pas d'incompatibilité. Sir Charles Tupper pouvait parfaitement remplir les devoirs des deux fonctions et les garder toutes les deux. Quand il était en Angleterre, il pouvait agir comme chargé d'affaires, et ici il pouvait agir comme ministre des chemins de fer, comme il l'a fait. Je crois donc, en autant que j'ai pu me former une opinion au sujet du statut, qu'en réalité cet acte n'est pas nécessaire; mais s'il y a un doute à ce sujet—et, comme mes honorables amis sont si fermes sur ce point, nous pouvons présumer qu'il y a un doute—c'est le cas de faire disparaître le doute. Cette législation est donc pertinente, raisonnable et juste. De plus, nous marchons sur les traces des honorables messieurs de la gauche, mais nous sommes bien loin d'eux. Là où ils ont blanchi des centaines, nous n'en blanchissons qu'un.

Nous sommes à nous occuper d'un cas particulier, et d'un cas qui mérite d'être examiné par le parlement et d'être déchargé de tous les doutes. Pour cette raison, je n'hésite aucunement à me prononcer en faveur de la deuxième lecture du bill, et quand la question sera soumise au comité des privilèges et élections, mes honorables amis auront occasion de répéter leurs raisonnements; mais s'ils les répètent, ils ne pourront que faire voir qu'il y a un doute, et s'ils font cela, ils font voir la nécessité de cette législation.

M. MACKENZIE: Mon honorable ami a mal représenté l'acte de 1877—

M. CAMERON (Victoria): Je l'ai lu.

M. MACKENZIE: D'une façon très appréciable. Si, par exemple, sir Charles Tupper dit qu'il a violé involontairement la loi, et s'il demande à être tenu indemne, je voterai certainement à cet effet; mais, au lieu de cela on demande de le réinstaller dans son siège. Nous en-

treprenons de l'élire membre du parlement et de le tenir indemne. L'acte dont parle l'honorable monsieur et dont je suis responsable, puisque je l'ai présenté et que je l'ai fait adopter par la Chambre, ne garantissait pas la possession de leurs sièges à ceux qui auraient pu s'être rendus passibles de pénalités. Il dérobaient seulement à la pénalité ceux qui, sans mauvaise intention, s'étaient mis dans une mauvaise position. Il n'y a donc pas la moindre analogie entre les deux cas, et il a dû s'en apercevoir parfaitement bien, bien qu'il ait tâché de soulever de la poussière pour dissimuler sa retraite. Pourquoi présenter cet acte? On a annoncé par avis qu'on avait l'intention de réformer l'acte avant de débattre la question dans la Chambre, ce qui démontre que le ministère était parfaitement conscient de l'invalidité de sir Charles Tupper à siéger après avoir accepté cet emploi. J'ai été quelque peu surpris d'entendre le raisonnement de l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Girouard), mais naturellement la conséquence logique de son argumentation, c'est qu'il va voter contre le bill, vu qu'il a déclaré franchement que c'était son opinion que le pouvoir de faire la nomination n'existait pas, et que la nomination, si elle était faite, était illégale; ce qui est illégal est naturellement contre la loi; le bill n'est donc pas nécessaire, et il va, naturellement, en rejeter l'adoption par son vote.

Je ne l'ai pas entendu dire qu'il voterait contre le bill, mais la conséquence logique de son raisonnement, c'est qu'il va le faire. Si l'honorable député de Victoria ne veut qu'un acquittement pour une illégalité involontaire, je suis prêt à voter en faveur de la chose, mais je ne suis pas prêt à prendre la responsabilité de l'élection d'un membre de cette Chambre.

M. CAMERON (Victoria): Le mot "involontaire" n'est pas dans l'acte; j'en ai lu les mots mêmes, de sorte que je ne puis être accusé, je pense, de soulever de la poussière ou de tâcher de tromper.

M. MACKENZIE: L'honorable monsieur sait très bien que cet acte ne confirmait l'élection d'aucun député. Il laissait cette question-là ouverte; et rien ne le démontre mieux que le fait que l'un de mes collègues qui se trouvait intéressé dans l'adjudication d'un contrat, est allé devant ses électeurs et qu'il a perdu son mandat. Que l'honorable député de Cumberland suive la même coutume.

M. CAMERON (Victoria): Il ne perdrait pas son mandat.

M. MACKENZIE: Que les ministres et mon honorable ami le député de Victoria passent un bill semblable à celui de 1877, et ils verront où arrivera avec cela sir Charles Tupper, comme l'a chose s'est vue en 1877. L'honorable monsieur a voulu soulever un nuage de poussière, et il a complètement tort. Ou il a mal représenté le sens de l'acte dont il a parlé, ou il l'a interprété à faux pour contenancer son raisonnement.

M. BEATY: La question soumise à la Chambre a certainement une grande importance pour les libertés du peuple et de ses représentants dans le parlement. Je ne compte pas jeter de nouvelles lumières sur le sujet, vu les observations qui ont déjà été faites des deux côtés de la Chambre, mais je vais, tel que je les comprends, rétablir les faits relatifs à cette affaire. Le ministre des chemins de fer a été nommé en vertu de l'acte de 1880 autorisant la nomination d'un chargé d'affaires en Angleterre, proposé à certaines fins. Il a été nommé pour remplir les devoirs de cette charge, comme il est dit dans le statut, et sans traitement. Voilà ce qui caractérise d'abord cette opération. Il a rempli ces devoirs et il a reçu, en rapport avec la détention de cet emploi, les dépenses qu'il a encourues et qui se montent à \$5,000.

Ça été comme dépenses et non comme traitement, non comme salaire ni comme profit venant de l'emploi. Je crois qu'on a suffisamment reconnu—bien que la chose vienne